

XIXe CONFERENCE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE

(La Nouvelle Delhi, janvier-février 1957)

Assistance juridique aux étrangers

Rapport du Comité international de la Croix-Rouge

(Point 5 de l'Ordre du jour provisoire
"Commission du droit humanitaire")

Assistance juridique aux étrangers

L'assistance juridique aux étrangers et apatrides dénués de ressources pose un problème que les circonstances de la seconde guerre mondiale ont rendu particulièrement important et difficile à résoudre.

Il ne s'agit pas seulement de l'assistance judiciaire qui, en vertu d'une Convention de 1905, en vigueur dans presque tous les pays, assure aux étrangers indigents les services d'un avocat devant les tribunaux, mais d'une assistance plus étendue qui relève déjà du service social et concerne tous les aspects juridiques de la vie (droit de séjour, droit au travail, législation de la famille, etc.). A la suite des migrations et déplacements de personnes causés par la guerre et les persécutions, la présence de "réfugiés" dans un grand nombre de pays a donné une actualité nouvelle à la question. On se rappelle que l'exemple de ce qui pouvait être organisé en matière d'assistance juridique a été donné par l'AGIUS (Assistance juridique aux étrangers) qui, fondé en Italie sur l'initiative de Me. Aghababian, fonctionne sous les auspices de la Croix-Rouge italienne depuis 1945, et que la Conférence de Stockholm avait recommandé déjà au CICR et à la Ligue l'étude de la question au bénéfice de cet exemple.

Conformément au vœu No 14, émis par la Conférence de Toronto, le CICR a suivi attentivement le développement et la coordination de l'assistance juridique.

Afin de ne pas faire double emploi avec l'assistance juridique déjà organisée par les diverses sociétés d'assistance sociale, il s'efforça principalement d'améliorer la situation, par entente avec l'Ordre des Avocats. Le CICR prit contact avec l'International Bar Association, ainsi qu'avec l'Union internationale des Avocats qui, l'une et l'autre, lui promirent leur concours. La Commission permanente de l'assistance juridique de l'International Bar Association émit le vœu (Madrid 1952) que "les Associations membres prêtent leur appui à la Croix-Rouge internationale, afin que l'assistance juridique (Legal Aid and Advice) soit accordée aux étrangers et apatrides, cette assistance devant incomber aux organisations existantes", et l'Union internationale des Avocats, lors d'une réunion tenue à Bâle en 1955, se déclara prête à "intervenir auprès des différents Barreaux nationaux qui sont ses membres, chaque fois que le CICR voudra bien lui signaler que les services d'assistance juridique fonctionnant maintenant sont insuffisants pour assurer les besoins particuliers des réfugiés et des apatrides".

C'est conformément à ces dispositions et sous les auspices des Croix-Rouges nationales qu'ont été établies les sections d'assistance juridique dont la Revue internationale de la Croix-Rouge a signalé l'existence en Autriche, au Brésil, en Grèce et au Liban.

La question de l'assistance juridique ayant été évoquée devant la Ve Conférence des organisations non-gouvernementales intéressées au problème de migration qui s'est tenue à New-York en mai 1955, le représentant du CICR fut choisi comme rapporteur et son étude a été approuvée par la Conférence. Ce document, qui résume l'état de la question, est annexé au présent rapport.

Depuis lors, un des aspects de l'assistance juridique, à savoir l'exécution à l'étranger des obligations alimentaires, a fait l'objet de la Convention internationale élaborée en mai dernier par une Conférence diplomatique sous les auspices des Nations Unies⁽¹⁾. D'après l'économie de cette Convention, une organisation bénévole qualifiée peut être reconnue comme intermédiaire officiel pour l'exécution de ces obligations.

Mais ce n'est là qu'un aspect de l'assistance juridique et il semble opportun de poursuivre l'action concertée entre la Croix-Rouge et les Groupements d'avocats notamment. Cette collaboration a d'ailleurs été examinée par le Congrès de l'International Bar Association qui s'est tenu à Oslo en juillet dernier. Ce Congrès a émis un voeu suggérant notamment : "qu'une agence internationale soit organisée pour tenir à jour la documentation relative à l'assistance juridique (publique et privée) partout où elle existe dans le monde. Une telle agence devrait servir d'agent de liaison entre ces diverses organisations, établir entre elles des procédures mutuellement acceptables pour la communication des cas et agir comme centre de référence pour aider à la solution des problèmes juridiques affectant aussi bien les étrangers ayant leur résidence dans les pays coopérant à la réalisation du plan, que les non-résidents, étant entendu que la coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge et autres organisations serait maintenue".

En conséquence, le CICR se propose de poursuivre, d'accord avec la Ligue, l'action entreprise par lui en vue du développement et de la coordination de l'assistance juridique; il continuera également de renseigner le monde de la Croix-Rouge, par l'entremise de la Revue internationale de la Croix-Rouge, sur les faits d'intérêt général concernant l'assistance juridique et sur les progrès de cette oeuvre humanitaire.

(1) Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger.
